

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 34 404 300 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2015, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62301

Gouvernement du Québec

Décret 985-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2014-2015 et d'une avance pour l'année financière 2015-2016

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation

et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2014-2015, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 45 978 700 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2013 du 30 octobre 2013, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 32 978 700 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2015, d'un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 32 978 700 \$, lequel doit faire l'objet d'un versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2015, au Fonds de recherche du Québec – Société

et culture un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016, correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62302

Gouvernement du Québec

Décret 986-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT M^e Hélène de Kovachich, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut pareillement suspendre le membre avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 242-2006 du 29 mars 2006, M^e Hélène Kovachich a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre M^e Hélène de Kovachich et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la suspension, sans rémunération, de M^e Hélène de Kovachich pour une durée de six mois;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de suspension à la ministre et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène de Kovachich, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit suspendue sans rémunération pour une période de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62303

Gouvernement du Québec

Décret 987-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 459 045 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de 1 115 465 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de 1 675 550 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué, conformément à l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec le 23 mai 2003, lequel a été remplacé par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011, laquelle a été entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie pourvoit, pour chaque exercice financier, au financement des activités de ces trois offices;